

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS

(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 09/07/2026

N° 88/2026

ARRETE

Portant réglementation de la circulation

Sur la Commune de Saint Georges du Bois

PROLONGATION Rue du Randier et Rue du Champ Morin

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue de l'entreprise SNATP représentée par M. MAUBEC Sylvain en date du 09/07/2026,

Considérant que pour permettre la fin des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

Article un :

Circulation interdite :

Rue du Randier dans la section comprise entre l'intersection de la Rue du Chagnolet et de la Rue de l'Ecole.

Rue du Champ Morin dans la section comprise entre l'intersection de la Rue du Randier et le numéro 24 Rue du Champ Morin.

La circulation des piétons sera maintenue pendant toute la durée des travaux et sera renvoyée sur le trottoir opposé à la zone de terrassement.

Une déviation sera mise en place par la Rue du Chagnolet et la Rue de l'Ecole sous la responsabilité de l'entreprise.

La circulation pourra être alternée par panneaux en dehors des horaires de présence de l'entreprise et en fonction de l'avancement des travaux.

Stationnement :

Le stationnement sera interdit.

Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur le trottoir et la chaussée pour les véhicules de l'entreprise.

Prescriptions particulières :

Un périmètre de sécurité sera établi sous la responsabilité de l'entreprise. Il sera matérialisé par des barrières de chantier et dispositifs lumineux et rétro réfléchissants.

L'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenu en dehors des heures de travail de l'entreprise.

Article deux :

Ces dispositions sont prolongées et s'appliqueront du 15/07/2026 au 31/07/2026.

Article trois :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- L'Entreprise SNATP demandeur de l'arrêté,
- Le Service Technique Municipal,
- Monsieur le Responsable Ramassage ordures ménagères CYCLAD,
- Monsieur le Responsable des transports scolaires KEOLIS.
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 9 juillet 2026.

**Le Maire-Adjoint,
David PACAUD**



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.